



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Directions départementales  
des territoires et de la mer  
de la Seine-Maritime, du  
Calvados et de la Manche**

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL**

**portant abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 28 avril 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de bulots (*buccinum undatum*) situés en Manche Est au large des départements de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche**

**Le Préfet de Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Manche  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19 ;

**VU** le règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**VU** le règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (UE) n° 2017/625 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 de la Commission établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, conformément au règlement (UE) n° 2017/625 et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 ;

Préfecture du Calvados

rue Daniel Huet – 14 000 CAEN

Tél. 02 31 30 64 00

[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)

[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

**VU** le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre III du livre II ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**CONSIDÉRANT** l'abrogation de l'arrêté du 21 mai 1991 relatif au classement et à la surveillance des zones de production des coquillages vivants qui mentionnait dans son article 11 une teneur maximale de cadmium pour tous les coquillages de 2 mg/kg;

**CONSIDÉRANT** le fait que l'arrêté du 6 novembre 2013 ne reprend pas de teneurs maximales en métaux lourds ;

**CONSIDÉRANT** le fait que le règlement (CE) 1881/2006 ne fixe pas de teneur maximale en cadmium pour les gastéropodes ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de l'ANSES de 2020, relatif à l'évaluation du risque lié à la consommation des bulots contaminés au cadmium, qui ne montre pas de corrélation entre la présence d'une contamination et la taille des bulots ;

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

L'arrêté interpréfectoral des préfets de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche du 28 avril 2008 est abrogé.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche.

### **Article 3 :**

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture. En cas de recours hiérarchique, l'auteur de la décision doit en être informé par LRAR au plus tard quinze jours francs après le dépôt du recours. La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification. L'absence de réponse à la demande de recours administratif dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur du recours contentieux est tenu, sous

Préfecture du Calvados

rue Daniel Huet – 14 000 CAEN

Tél. 02 31 30 64 00

[prefecture@calvados.gouv.fr](mailto:prefecture@calvados.gouv.fr)

[www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

peine d'irrecevabilité de le notifier par LRAR dans un délai de 15 jours francs à compter de son dépôt, à l'auteur de la décision.

**Article 4 :**

Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures de Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche, Messieurs les Directeurs Départementaux de la Protection des Populations de la Seine-Maritime, du Calvados et de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le **26 AVR. 2022**    Fait à CAEN, le **09 MARS 2022**

Fait à Saint Lô, le **28 MARS 2022**

~~Le Préfet~~  
Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
Béatrice STEFFAN

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe VENNIN

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Laurent SIMPLICIEN